

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision attaquée du 8 juillet 2014;
- en tant que de besoin, annuler la décision du Secrétaire général du Parlement européen du 3 février 2015;
- ordonner le Parlement d'accorder au requérant l'indemnité journalière, majorés des intérêts calculés à compter des dates auxquelles ces sommes étaient dues en vertu de l'annexe VII du statut;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens.

Recours introduit le 15 mai 2015 — ZZ/Conseil**(Affaire F-76/15)**

(2015/C 245/64)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du bureau liquidateur de Bruxelles rejetant la demande de prolongation de la reconnaissance de la maladie dont le fils de la requérante est atteint comme maladie grave et la demande de prendre en charge à 100 % les frais médicaux liés à celle-ci.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du chef du Bureau liquidateur de Bruxelles du 8 avril 2014 rejetant la demande de prolongation de la reconnaissance de la maladie dont le fils de la requérante est atteint comme maladie grave et sa demande de prise en charge à 100 % des frais médicaux liés à celle-ci;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Recours introduit le 18 mai 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-77/15)**

(2015/C 245/65)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)*Partie défenderesse:* Commission**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de limiter le paiement rétroactif de l'indemnité de dépaysement à une période de cinq ans, à compter de la date à laquelle l'absence de versement de cette indemnité a été découverte et la condamnation de la défenderesse au paiement d'intérêts moratoires.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du PMO de limiter le paiement de l'indemnité de dépaysement, qui avait été erronément omis depuis le 1^{er} septembre 2007, à une période de cinq ans;
 - condamner la Commission à payer au requérant les indemnités de dépaysement auxquels il a droit depuis le 1^{er} septembre 2007 ainsi qu'aux intérêts moratoires calculés au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de refinancement majoré de deux points sur les sommes déjà versées au requérant à titre d'arriérés de rémunération (indemnité de dépaysement) et celles encore dues, à compter de leur échéance respective, et ce, jusqu'à complet paiement;
 - condamner la Commission aux dépens.
-